Tableau de comparaison :
Testaments et successions

Régime judiciaire et lois applicables

ALBERTA	QUÉBEC
• **Common law** ○ *Wills and Succession Act* https://www.infojuri.ca/fr/faq/droit-civil	• **Droit civil** ○ *Code civil du Québec* https://www.infojuri.ca/fr/faq/droit-civil

Langue de rédaction des testaments

• Lorsqu'un **représentant personnel**, aussi appelé représentant successoral, fait une **demande d'octroi d'homologation** au tribunal et que le testament est rédigé dans une autre langue que l'anglais, le représentant personnel doit faire traduire le testament en anglais (ou le traduire lui-même en anglais, si possible) et déclarer solennellement que cette traduction est valide. https://www.cplea.ca/wp-content/uploads/BeingAPersonalRepresentative.pdf	• La langue employée dans un testament importe peu. Le testament peut être rédigé en français, en anglais ou dans une langue autre que le français ou l'anglais. Si c'est le cas, il est nécessaire, au moment de faire **vérifier le testament**, d'en produire une traduction à la Cour supérieure. • La traduction doit être faite par un traducteur officiel, c'est-à-dire un traducteur reconnu par la Cour. https://www.justice.gouv.qc.ca/votre-argent-et-vos-biens/successions/reglement-de-la-succession/succession-avec-testament/verification-du-testament/

Formes de testament

- Un testament produit au Québec est valide en Alberta, tant qu'il est conforme aux lois du temps et du lieu
 - de la conception du testament;
 - du domicile durant la création du testament;
 - du domicile d'origine du testateur.
- Un changement de domicile par le testateur après la création d'un testament ne rend pas ce testament invalide par sa forme.

Formes de testaments reconnues en Alberta : ○ Testament olographe ▪ Écrit à la main, et signé ○ Testament solennel ▪ Doit être fait par écrit ▪ Signé en présence de deux témoins, avec leurs signatures ▪ En présence d'un avocat ○ Testament militaire ▪ Un membre de l'armée placé en service active conformément à la *Loi sur la défense nationale* *La notion de notaire au Québec ne correspond pas à la notion de notaire en Alberta. Pp. 4-10 https://www.cplea.ca/wp-content/uploads/MakingAWill.pdf	**Formes de testaments reconnues au Québec** : ○ Testament notarié ▪ Fait par un notaire ▪ Établi en présence d'un témoin fourni par le notaire ▪ Lu par le notaire, puis signé ○ Testament olographe ▪ Écrit à la main, et signé ○ Testament devant témoins (ou rédigé par une autre personne) ▪ À la main ▪ À la machine à écrire ▪ À l'ordinateur ▪ Signé par la personne et un témoin https://www.educaloi.qc.ca/capsules/les-testaments

AJEFA Association des juristes d'expression française de l'Alberta 2020

Notaire public

- Généralement, les notaires publics en Alberta comme au Québec le sont automatiquement en raison de leur profession comme :
 - les juges;
 - les avocats;
 - les représentants politiques (membres de l'Assemblée législative de l'Alberta, membres du Parlement du Canada ou du Sénat qui sont résidents lors de leur nomination comme sénateur).
- Ces personnes sont seulement considérées comme notaires si elles maintiennent leur poste.
- Les notaires publics autres que ceux d'une profession susmentionnée sont ceux en particulier auxquels cette section fait référence.
- Généralement, les notaires au Québec ont la formation juridique et la compétence législative pour préparer un testament. Ils peuvent aussi exercer plus de responsabilités à titre de notaire public que ceux en Alberta.

ALBERTA

En Alberta, un notaire public est défini par la loi *Notaries Public Act* comme suit :

- Un **notaire public** a le pouvoir de faire prêter serment et de prendre et recevoir les affidavits, déclarations et affirmations au même titre que le commissaire à l'assermentation.
- Toutefois, un notaire public peut faire plusieurs autres choses qu'un commissaire ne peut pas faire. Un notaire public peut traiter les documents qui seront utilisés en dehors de l'Alberta (par exemple, un affidavit devant être utilisé dans une action en justice aux États-Unis). Un notaire a aussi le pouvoir de délivrer des certificats en vertu de la *Guarantees Acknowledgement Act*, une autre loi de l'Alberta.

Pour plus d'informations ou pour prendre rendez-vous avec un notaire public au Centre albertain d'information juridique : https://www.ajefa.ca/270-service-de-notaire-public-disponible-au-centre

QUÉBEC

Au Québec, un notaire public est défini par la *Loi sur le notariat*, dans le Code civil du Québec :

- Les **notaires du Québec** forment un ordre professionnel désigné sous le nom d'« Ordre professionnel des notaires du Québec ». Il peut également être désigné sous le nom de « Chambre des notaires du Québec » ou de celui d'« Ordre des notaires du Québec ».
- Le notaire est un officier public et collabore à l'administration de la justice. Il est également conseiller juridique.
- En sa qualité d'officier public, le notaire a pour mission de recevoir les actes auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère d'authenticité rattaché aux actes de l'autorité publique, d'en assurer la date et, s'il s'agit d'actes reçus en minute, d'en conserver le dépôt dans un greffe et d'en donner communication en délivrant des copies ou extraits de ces actes.

https://www.cnq.org/fr/role-notaire.html

Pour en savoir plus sur les rôles et responsabilités des notaires au Québec :
https://www.educaloi.qc.ca/jeunesse/les-metiers-de-la-loi/notaire

Conservation du testament

ALBERTA	QUÉBEC
• Pas de registre de dispositions testamentaires officiel en Alberta *La pratique courante consiste à conserver une copie du testament chez une personne de confiance, comme son avocat, et une copie dans un coffre-fort, ou dans un lieu sûr.*	• Un **testament fait par un notaire ou un avocat** sera inscrit aux registres des dispositions testamentaires de la Chambre des notaires ou aux registres des testaments et mandats du Barreau du Québec, respectivement. https://www.educaloi.qc.ca/capsules/que-faire-lors-dun-deces-voir-au-plus-urgent

Contenu du testament

• Titre • Nom du testateur • Révocation de testament antérieur • Désignation d'un représentant personnel et substitut ○ Personne ayant la responsabilité de régler la succession d'un défunt • Dons spécifiques • Bénéficiaire(s) de la succession • Rémunération de l'exécuteur testamentaire • Gardien des enfants https://www.cplea.ca/wp-content/uploads/BeingAPersonalRepresentative.pdf	• Titre • Nom du testateur • Révocation de testament antérieur • Désignation d'un liquidateur et d'un substitut ○ Personne ayant la responsabilité de régler la succession d'un défunt • Dons spécifiques • Bénéficiaire(s) de la succession • Rémunération de l'exécuteur testamentaire • Gardien des enfants https://www.educaloi.qc.ca/capsules/le-liquidateur *Questions fréquemment posées lors de la liquidation d'une succession* https://www.educaloi.qc.ca/capsules/questions-frequemment-posees-lors-de-la-liquidation-dune-succession

Révocation d'un testament

• Détruire, déchirer ou déchiqueter l'original du testament olographe ou solennel. • Rédiger un nouveau testament ou **codicille** révoquant expressément l'ancien testament. P. 15 – https://www.cplea.ca/wp-content/uploads/MakingAWill.pdf	• Détruire, déchirer ou déchiqueter l'original du testament olographe ou devant témoins. • Rédiger un nouveau testament ou une modification pour révoquer expressément l'ancien testament. • La **révocation** est une forme de testament. Elle doit être faite selon les mêmes conditions qu'un testament olographe, devant témoins et notarié. https://www.educaloi.qc.ca/capsules/revoquer-son-testament

Guide – Marche à suivre en cas de décès du testateur

• Marche à suivre lors du décès du testateur Pp. 19-30 https://www.cplea.ca/wp-content/uploads/BeingAPersonalRepresentative.pdf	• Marche à suivre du liquidateur après le décès du testateur https://www.educaloi.qc.ca/capsules/les-principales-etapes-dune-liquidation-de-succession • Marche à suivre lors d'un décès https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/deces/

Homologation du testament

ALBERTA

- L'homologation vise à établir le respect des conditions de forme du testament et non pas son contenu.
 - Valider le testament et le représentant personnel désigné
- Après son homologation, le testament devient « utilisable ». Il peut alors être consulté.
- Il y a un processus de validation du testament en Alberta.
 - Demande d'octroi d'homologation
 - Si aucun représentant personnel n'est nommé dans le testament, une personne ayant un intérêt dans la succession doit faire une demande pour être nommée administratrice.

L'administrateur a les mêmes devoirs et pouvoirs que l'exécuteur testamentaire, aujourd'hui connu sous le nom de représentant personnel ou représentant successoral.

Pp. 8, 9, 10, 11, 12 – https://www.cplea.ca/wp-content/uploads/EstateProbate.pdf
Pp. 5, 6, 7 – https://www.cplea.ca/wp-content/uploads/EstateProbate.pdf
Pp. 13-20 – https://www.cplea.ca/wp-content/uploads/EstateProbate.pdf

QUÉBEC

- La vérification vise à établir le respect des conditions de forme du testament et non son contenu.
 - Valider le testament et le liquidateur désigné
- Après sa vérification, le testament devient « utilisable ». Il peut alors être consulté.
- Il y a deux **processus de vérification au Québec** :
 - Vérification par un notaire
 - Vérification par le tribunal

À noter que le testament notarié n'a pas besoin d'être vérifié, car il sera valide et inscrit au registre des dispositions testamentaires de la Chambre des notaires, donc valide après avoir été déposé au registre.

https://www.educaloi.qc.ca/capsules/rendre-officiel-un-testament-non-notarie-la-verification

Survivance des dettes

- Une dette ne peut pas être désignée en legs par moyen testamentaire.
- Les dettes sont réglées par le représentant personnel ou le patrimoine avant d'être transférées aux bénéficiaires.
 - *Exemple* : S'il y a 100 000 $ en actifs et 25 000 $ en dettes, la somme de 25 000 $ est alors liquidée pour payer les dettes et le reste, soit 75 000 $, est distribué aux bénéficiaires.
- Si les dettes sont plus grandes que les actifs du patrimoine, les bénéficiaires ne reçoivent rien et les créanciers doivent radier une partie ou la totalité des dettes comme des prêts irrécouvrables.

- Les dettes découlant d'une succession sont soit des **dettes solvables, soit des dettes insolvables.**
- Un patrimoine contenant une dette insolvable s'appelle **succession déficitaire**. Dans un tel cas, les héritiers (bénéficiaires) peuvent choisir d'accepter la succession léguée ou d'y renoncer. Il ne fait aucun doute qu'il y a des conséquences à l'acceptation ou à la renonciation d'une succession déficitaire.

https://www.justice.gouv.qc.ca/votre-argent-et-vos-biens/successions/reglement-de-la-succession/paiement-des-dettes-dune-succession/
https://www.protegez-vous.ca/partenaires/chambre-des-notaires-du-quebec/la-succession-deficitaire

Pour en savoir plus sur les recours des créanciers et légataires :
https://www.fd.ulaval.ca/sites/fd.ulaval.ca/files/bulletin_personnes_06_19_sep.pdf

Défunt – Cas sans testament

ALBERTA

- En vertu de la loi, les plus proches parents sont ceux à qui revient la succession si le **défunt n'a pas de testament**.
- Si l'époux ou un **partenaire adulte interdépendant (PAI)** survit à la personne et que celle-ci n'a pas de descendants, tout revient à l'époux ou au PAI.
- Si l'époux ou le PAI survit à la personne et que les descendants sont tous issus de cette relation, tout revient à l'époux ou au PAI.
- S'il n'y a pas de famille ni de parent défini comme tel par la loi sur les testaments et successions, la loi ci-dessous entre en vigueur :
 - *Unclaimed Personal Property and Vested Property Act* (loi sur les biens personnels non réclamés et sur les biens réservés)
- Selon la complexité de la succession, les proches pourraient devoir recourir aux services d'un avocat et se présenter en cour pour débattre de la succession du défunt.
- À l'occasion, un organisme gouvernemental intervient pour s'assurer que la succession est traitée de façon convenable.

Beneficiaries: When Someone Dies Without a Will in Alberta
https://www.cplea.ca/wp-content/uploads/Beneficiaries.pdf

https://www.cliquezjustice.ca/vos-droits/conjoints-de-fait-partager-les-biens-apres-une-separation

QUÉBEC

- La loi prévoit que pour être héritier, il faut avoir un lien de parenté ou un lien de mariage avec la personne décédée.
 - C'est l'héritier le plus proche qui a priorité par rapport aux autres, mais plusieurs autres facteurs sont pris en compte
- En **l'absence de testament,** les héritiers deviennent automatiquement et collectivement liquidateurs de la succession. S'ils souhaitent désigner une seule personne pour assumer ce rôle, ils doivent alors la choisir en fonction d'une décision majoritaire.
- Dans une succession légale, les personnes qui ont droit à la succession (les successibles) sont :
 - le conjoint avec qui le défunt était marié ou uni civilement;
 - les personnes liées au défunt par le sang ou l'adoption;
 - exclusion faite du **conjoint de fait** et de la belle-famille.
- Proximité des degrés, représentation d'un héritier et tableau de répartition d'un héritage dans le cas d'une succession légale

https://www.justice.gouv.qc.ca/votre-argent-et-vos-biens/successions/reglement-de-la-succession/deces-sans-testament/proximite-des-degres/

https://www.justice.gouv.qc.ca/votre-argent-et-vos-biens/successions/reglement-de-la-succession/deces-sans-testament/

https://www.educaloi.qc.ca/ce-quil-faut-savoir-quand-est-conjoints-de-fait

Abus d'influence

- « Influence indue », ou « abus d'influence » signifie exercer des pressions inappropriées, inconvenantes ou injustes. Il s'agit de la forme de pression la plus courante exercée à l'égard d'aînés pour influencer le contenu d'un testament. Souvent, l'influence indue est liée à des questions de culpabilité, de menace ou de capacité.

Pp. 37-42 https://www.cplea.ca/wp-content/uploads/LetsTalkElderAbuseFrenchFinalRM.pdf

- Le Code civil du Québec ne définit pas la **« captation ».** La **jurisprudence** prévoit depuis longtemps le droit de faire annuler un legs testamentaire ou le testament dans son ensemble si un des héritiers ou légataires a effectué une captation.

https://succession.ooreka.fr/astuce/voir/362717/captation-d-heritage

Capacité mentale

ALBERTA

- Avoir la **capacité** signifie généralement la **capacité mentale,** pour une personne, de prendre des décisions. En Alberta, la loi relative à la mise sous tutelle d'un adulte, ou *Adult Guardianship and Trusteeship Act*, définit la capacité comme suit :
 - capacité de comprendre les renseignements qui sont pertinents à la prise d'une décision;
 - capacité de comprendre les conséquences raisonnablement prévisibles de la prise ou non d'une décision.

P. 17 – https://www.ajefa.ca/fichiers/documents/nouvelles/AJEFA_info-guide-aines_web.pdf
https://www.cplea.ca/wp-content/uploads/MentalCapacity.pdf\

Tableau des éléments et des instruments juridiques en matière de capacité : https://www.cplea.ca/wp-content/uploads/La%20capacit%C3%A9%20importe-%C3%A9l%C3%A9ments%20des%20instruments%20juridiques.pdf

QUÉBEC

- Le Code civil du Québec prévoit que « toute personne ayant la **capacité** requise peut, par testament, régler autrement que ne le fait la loi la dévolution, à sa mort, de tout ou partie de ses biens ».
- **L'inaptitude** se définit comme l'incapacité pour une personne de prendre soin de sa personne ou de ses biens. Il y a divers degrés d'inaptitude : elle peut être partielle ou totale, temporaire ou permanente.
 - Déficience intellectuelle
 - Accident grave
 - Chocs violents et répétés à la tête
 - Accident vasculaire cérébral
 - Maladie dégénérative (ex. : Alzheimer)

https://www.justice.gouv.qc.ca/vos-differends/les-petites-creances/qui-peut-poursuivre-ou-etre-poursuivi/capacite-dagir-en-justice/

https://www.educaloi.qc.ca/capsules/linaptitude

Successions hors provinces et internationales
Conflits de lois au Canada

- Application du testament là où la personne est décédée
- La succession des biens personnels, des biens meubles, est régie par la loi où le défunt était domicilié (même s'il n'a pas de testament).
- La succession des biens immeubles est régie par la loi de la juridiction où se trouve le bien (même s'il n'a pas de testament).
- La demande d'homologation se fait dans la juridiction où la personne est décédée (si ce n'est pas son lieu de résidence).
- La notion de domicile peut être compliquée : il s'agit du lieu fixe et permanent où la personne a l'intention de retourner si elle est absente. Il est possible d'avoir plusieurs lieux de résidence, mais un seul domicile.

Pour en savoir plus sur les testaments au Canada : https://www.jurisource.ca/prj/phpg2Hql61549401433.pdf

Succession et planification funéraire

- Un avocat ou tout autre professionnel de la planification successorale peut donner des conseils sur la façon de gérer la succession.
- Cela signifie l'établissement d'un plan pour transmettre tous les biens, soit au moyen d'un testament, soit par d'autres moyens.
- Il est possible d'attribuer certains biens avant le décès.
- Les intérêts commerciaux, entre autres, peuvent être traités séparément de la succession.
- Pour certain de ces biens, il sera nécessaire de rédiger des documents juridiques en plus du testament.
- Les arrangements préalables de services funéraires sont des dispositions prises avec un salon funéraire ou une société de prévoyance funéraire en vue des funérailles d'une personne.

*Pour en savoir plus sur les particularités en **Alberta** et les contrats de préarrangement funéraire au **Québec :***
Alberta : https://open.alberta.ca/dataset/19e52919-db75-40af-97cf-c761979d0c63/resource/73edfd56-f9cd-4440-8bb1-2632d9073c71/download/saying-farewell-fr-dire-adieu.pdf
Québec : https://www.educaloi.qc.ca/capsules/les-contrats-de-prearrangements-funeraires

Cas de fraude et abus financiers

- L'exploitation financière est davantage commise par un membre de la famille ou une personne de confiance (un ami, un voisin, un soignant). La fraude est un acte commis par une personne quelconque (un inconnu, un professionnel, un fournisseur de services, etc.) afin d'en tirer un gain financier ou personnel.

Pour en savoir plus sur les particularités en Alberta et comment protéger son investissement au Québec :
Alberta : P.36 – 39 : https://www.ajefa.ca/fichiers/documents/nouvelles/AJEFA_info-guide-aines_web.pdf
Québec : https://www.educaloi.qc.ca/sites/all/files/PDF/GuideGP_proteger_investissements.pdf

Conseils et mesures de protection

- Il est souvent plus avantageux d'obtenir des conseils professionnels lorsqu'on prépare des documents juridiques, comme un testament.
- Il faut s'assurer que les membres de la famille savent où trouver le testament et tout autre document juridique, et qu'ils peuvent y avoir accès.
- Il faut réviser son testament tous les cinq ans, ou même avant s'il y a eu des changements dans la famille, pour s'assurer qu'il tient toujours compte des exigences.
- Il faut parler à sa famille le plus tôt possible des désirs ou des arrangements funéraires, ou leur dire où se trouve le document écrit. Il n'est pas certain qu'ils trouveront à temps les directives écrites du défunt s'ils ne savent pas où les chercher.

Il ne faut pas payer ses funérailles à l'avance à moins d'avoir la certitude de pouvoir récupérer son argent en cas de déménagement ou de changement d'idée, ou si le salon funéraire ferme ses portes.

Abus des aînés

https://www.cplea.ca/wp-content/uploads/LetsTalkElderAbuseFrenchFinalFG.pdf
Faire votre testament

https://www.educaloi.qc.ca/sites/all/files/PDF/guideGP_Testament_final.pdf
Contrat de procuration

https://www.educaloi.qc.ca/sites/all/files/PDF/GuideGP_Contrat_procuration.pdf
Décès et succession

https://www.educaloi.qc.ca/sites/all/files/PDF/guideGP_deces_succession.pdf
Protéger vos investissements

https://www.educaloi.qc.ca/sites/all/files/PDF/GuideGP_recours_ressources.pdf